

Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

Consultation publique du 21 janvier au 28 janvier 2014

(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/-a172.html>

concernant le projet d'arrêté relatif à la chasse de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2014

Motifs

De nombreux avis exprimés se prononcent en faveur de cet arrêté tout en regrettant sa portée limitée puisqu'il ne concerne que 10 jours de chasse supplémentaires et ne traite pas du canard siffleur également détruit aux Pays-Bas. Pour ce qui concerne cette dernière espèce, et contrairement à l'oie cendrée, nous ne disposons d'aucune étude permettant d'établir que la situation de cette espèce et son état de conservation autorise une chasse prolongée en février.

Si les contestations portent notamment sur l'absence de conclusion de l'étude conduite par l'ONCFS, et sur une situation aux Pays-Bas sur laquelle l'Etat français ne peut intervenir, il ressort des données scientifiques récentes que l'état de conservation très favorable de l'oie cendrée peut supporter un prélèvement en février, d'autant que ce prélèvement est encadré par des mesures d'atténuation.

Parmi les mesures d'atténuation (prélèvements pratiqués à poste fixe, usage d'autres appelants interdits), il ressort de la consultation que l'emploi des chiens, interdit du 1^{er} au 10 février 2014, n'est pas une disposition adaptée dans la mesure où le chasseur ne pourrait pas, ou très difficilement, récupérer le gibier chassé. Par ailleurs, il convient de modifier la phrase relative aux appelants qui n'est pas assez précise.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que ce dernier, proposé à la signature du ministre en charge de la chasse et de la protection de la nature, fasse l'objet de modification excepté pour l'emploi du chien qui semble devoir être rétabli compte-tenu de l'impossibilité pour le chasseur, dans bien des cas, de récupérer le gibier chassé et pour préciser que seul est autorisé l'usage d'appelants à l'attache des espèces dont la chasse est autorisée.